

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 (CAVIARDÉE) DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'ACIG RELATIVE À LA
DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR**

CONTRAT AVEC UNE SOCIÉTÉ APPARENTÉE

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0024 confidentielle, p. 7;
 - (ii) Dossier R-4008-2017 Étape E, décision [D-2024-028](#), p. 136 à 141;
 - (iii) Article 11.1.3.8, [Conditions de service et tarif](#).

Préambule :

(i) « [REDACTED] »

(ii) « [553] Énergir précise qu'elle ne céderait que les volumes provenant de contrats dont le prix d'achat est plus élevé que le coût moyen d'acquisition. Cette validation prendrait en compte la valeur des UC, de telle sorte qu'Énergir s'assurerait que la cession de volumes n'entraîne pas une augmentation du coût moyen ajusté du GSR.

[...]

[579] Pour cette raison, la Régie est d'avis que le mécanisme de cession de volumes proposé par Énergir pourrait permettre de répondre aux besoins des clients ayant des besoins spécifiques en IC.

[...]

[582] *Étant donné ce qui précède, la Régie accueille favorablement la proposition d'Énergir de mettre en place le mécanisme de cession de volumes, tel que proposé à la pièce B-0897.*

[583] *Conséquemment, elle ne retient pas les propositions de l'ACIG, notamment celle relative à la cession du droit de créer des UC. À cet égard, la Régie constate que la proposition du Distributeur vise la cession du droit de créer des UC au cas par cas et non de façon systématique comme le souhaiterait l'ACIG. Elle constate également que le Distributeur pourrait céder les UC qu'il a acquises.* » [notes de bas de page omises] [nous soulignons]

(iii) « 11.1.3.8 Cessions de volumes de gaz de source renouvelable détenus par le distributeur

Énergir peut fournir à un client qui en fait la demande la liste des sites de production pour lesquels elle a une quantité de gaz de source renouvelable invendue en inventaire en indiquant les volumes disponibles et leur intensité carbone respective.

Si le client s'entend avec un producteur inscrit sur cette liste, Énergir pourra accepter de lui céder, pour consommation finale en franchise et pour une durée déterminée, son droit d'acquisition pour une quantité disponible de gaz de source renouvelable avec ce producteur. Cette cession est conditionnelle à ce qu'elle n'impacte pas à la hausse le coût moyen pondéré d'achat projeté du gaz de source renouvelable, et cela pour chaque année de la cession, soit le premier intrant du prix de fourniture indiqué au second alinéa de l'article 11.1.2.1.

Les ententes nécessaires pour réaliser cette cession de volumes de gaz de source renouvelable devront tenir la clientèle d'Énergir indemne de tout défaut pouvant survenir en raison de cette cession. Les volumes de gaz de source renouvelable cédés seront traités à titre de volumes d'achat direct prévus à la section 11.2. »

Demande :

- 1.1 Dans l'éventualité où la Régie n'approuvait pas la proposition énoncée à la référence (i), veuillez indiquer si un membre de l'ACIG serait intéressé à se prévaloir du mécanisme prévu à l'article 11.1.3.8 des CST (référence (iii)) afin d'acquérir en achat direct les volumes de [REDACTED] qui pourraient être cédés par Énergir, tel qu'autorisé par la décision citée à la référence (ii).